

LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR dans les lieux accueillant des enfants

DÉFINITION

Nous passons en moyenne, en climat tempéré, 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat : domicile, locaux de travail ou destinés à recevoir du public, moyens de transport, dans lesquels nous pouvons être exposés à de nombreux polluants. La nature de ces polluants dépend notamment des caractéristiques du bâti, des activités et des comportements (tabac, bricolage, peinture, etc.) et ces polluants peuvent avoir des effets sur la santé et le bien-être. Des études dans des établissements scolaires ont démontrés qu'une meilleure qualité d'air permettait d'avoir une meilleure concentration des élèves et meilleure réussite scolaire.



OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP) est une obligation réglementaire depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Elle doit être mise en œuvre tous les 7 ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement.

Champ d'application

Cette surveillance comporte :

- d'une part, l'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement ;
- et, d'autre part, pour les polluants réglementés que sont le formaldéhyde, le benzène, le dioxyde de carbone et dans certains cas le tétrachloroéthylène (ou percholoréthylène) :
 - soit la réalisation de campagnes de mesures des polluants par des organismes accrédités selon un référentiel.
 - soit la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention. Il est mis en place à la suite d'une évaluation portant sur les sources d'émissions potentielles et les systèmes de ventilation et moyens d'aération en place.

Selon le type d'établissement, le calendrier de déploiement de cette surveillance est le suivant :

- avant le 1er janvier 2018 : établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- avant le 1er janvier 2020 : établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges et lycées) et accueils de loisirs (cf. encadré) ;
- avant le 1er janvier 2023 : autres établissements mentionnés au II de l'article R.221-30 du code l'environnement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

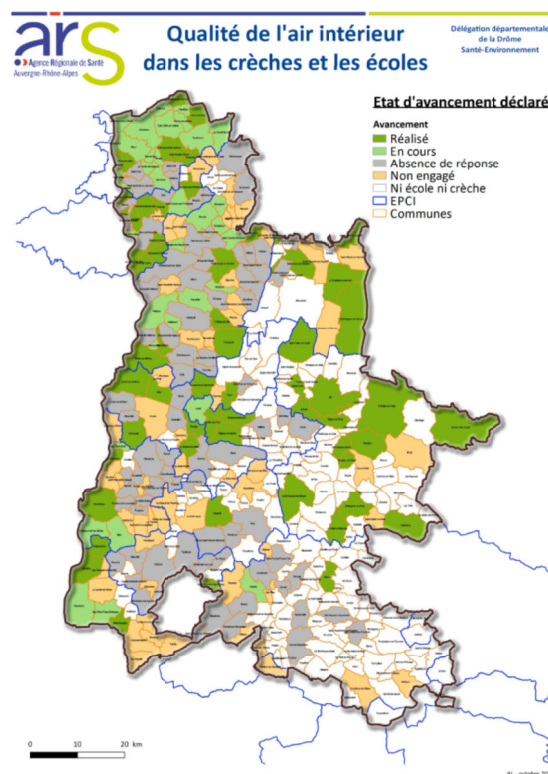
Pour répondre à ce dispositif réglementaire, un guide pratique « Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents », en date de 2019, a été créé pour aider à l'élaboration d'un plan d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur qui cible en priorité le formaldéhyde, le benzène, le dioxyde de carbone (CO₂) comme indicateur de confinement, et le tétrachloroéthylène quand une installation de nettoyage à sec se trouve à proximité de l'ERP.

Cette outil ne vise pas à conduire une recherche exhaustive de sources et de polluants, ni à se substituer à une campagne de mesures de la QAI. Bien que cet outil vise l'amélioration de la QAI, il ne permet pas néanmoins de garantir l'absence totale de problème de QAI. Il ne se substitue pas également aux diagnostics obligatoires liés aux bâtiments (présence d'amiante, risque plomb, performance énergétique), ni au dispositif réglementaire de surveillance périodique du radon pour les communes concernées.

Cet outil complète des dispositifs existants pour des situations spécifiques telles que les établissements concernés par la problématique radon soumis à une surveillance décennale de l'activité volumique, l'implantation d'un nouvel établissement ou la réhabilitation complète d'un établissement.

C'est une démarche multi-partenaires (services techniques, directeur de l'établissement, personnel en charge du nettoyage de l'ERP et propriétaire des murs).

Un état des lieux de la mise en place de cette réglementation a été réalisé en septembre/octobre 2019 par l'ARS et la DDT.



RELATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Aucun ERP mentionné dans la réglementation n'est exclu de son application. Environ 50% des communes de la Drôme avait engagé des démarches sur la qualité d'air intérieur dans les crèches et les écoles.

La réglementation ne prévoit aucune sanction en cas d'absence de réalisation de suivi et d'études de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants.

Lien du guide : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>